

**Barème minimum de piges brutes****Applicable à toute agence de presse – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020****Agences de presse photographiques**

Le journaliste pigiste occupant la fonction de reporter photo, qui collabore avec une agence de presse photographique, peut être rémunéré à la demi-journée ou la journée, en respectant les tarifs minima suivants :

- 70 euros bruts minimum la demi-journée ;
- 140 euros bruts minimum la journée.

**Agences de presse écrite**

Le journaliste pigiste occupant la fonction de rédacteur-reporter, qui collabore avec une agence de presse écrite, peut être rémunéré au feuillet de 1 500 signes, en respectant le tarif minimum suivant :

- 52 euros bruts minimum le feuillet de 1 500 signes.

**Agences de presse radio**

Le journaliste pigiste occupant la fonction de rédacteur/reporter/présentateur, qui collabore avec une agence de presse radio, peut être rémunéré à l'acte ou à la journée, en respectant les tarifs minima suivants :

- 45 euros bruts minimum la fourniture d'un son ;
- 50 euros bruts minimum la fourniture d'un papier ;
- 100 euros bruts minimum la journée de présentation de journaux radio, inférieure ou égale à 6 heures de travail. Ce montant est porté à 115 euros bruts minimum si la journée est supérieure à 6 heures de travail.

Les termes « son » et « papier » peuvent faire l'objet d'une définition notamment par accord d'entreprise.

**Agences de presse audiovisuelles**

Cas n°1 : le journaliste pigiste occupant la fonction de reporter vidéo ou JRI<sup>1</sup>, qui collabore avec une agence de presse audiovisuelle ayant conclu avec un diffuseur audiovisuel soit un contrat de correspondance locale ou régionale, soit un contrat de fourniture d'éléments audiovisuels d'informations (EAI) relatifs à l'actualité intervenant dans une zone géographique déterminée, peut être rémunéré à la journée, en respectant les tarifs minima suivants :

- 100 euros bruts minimum la journée ;
- 115 euros bruts minimum la journée, si le JRI assure également le commentaire.

Cas n°2 : le journaliste pigiste occupant la fonction de reporter vidéo ou JRI, qui collabore avec une agence de presse audiovisuelle qui n'entre pas dans le cas n°1, peut être rémunéré à la journée, en respectant le tarif minimum suivant :

- 130 euros bruts minimum la journée.

**Rappels de l'accord du 3 juillet 2019 :**

La pige doit être rémunérée dès lors qu'elle a été commandée par l'agence de presse, peu importe que la production soit finalement fournie ou non par l'agence à son client.

La pige est payée en salaire.

Chaque agence de presse doit respecter le barème, peu importe que le journaliste soit stagiaire ou titulaire, au sens de l'article 13 alinéa 1<sup>er</sup> de la convention collective nationale de travail des journalistes.

Chaque montant minimum de pige brute s'entend avant prime d'ancienneté, avant congés payés et avant treizième mois.

La prime d'ancienneté du journaliste professionnel rémunéré à la pige et titulaire de la carte d'identité nationale des journalistes professionnels, est calculée conformément aux dispositions de l'article II de l'accord du 7 novembre 2008 (étendu par arrêté du 11 octobre 2010).

La prime d'ancienneté majore la pige brute et doit apparaître de façon distincte sur le bulletin de paie.

<sup>1</sup> Journaliste reporter d'images